Nations Unies S/2004/20/Add.49



Conseil de sécurité

Distr. générale 13 décembre 2004 Français Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004, S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004, S/2004/20/Add.38 du 28 septembre 2004, S/2004/20/Add.43 du 4 novembre 2004, S/2004/20/Add.46 du 26 novembre 2004 et S/2004/20/Add.47 du 3 décembre 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 11 décembre 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (*voir* S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40, 44 et 46; *voir également* S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5094e séance, tenue le 7 décembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général établi conformément aux paragraphes 6, 13 et 16 de la résolution 1556 (2004), au paragraphe 15 de la résolution 1564 (2004), et au paragraphe 17 de la résolution 1574 (2004) (S/2004/947).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques.

La situation concernant la République démocratique du Congo

(*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30 et 39; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; S/2002/30/Add.9, 23 et 37; S/2003/40/Add.22 et 46; et S/2004/20/Add.29 et 34)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5095^e séance, tenue le 7 décembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/45; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005).

Mission du Conseil de sécurité (*voir* S/2003/40/Add.24, 27, 29 et 45; et S/2004/20/Add.3, 7, 26, 28 et 48)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5096^e séance, tenue le 8 décembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale du 21 au 25 novembre 2004 (S/2004/934).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Burundi, du Japon, de l'Ouganda, des Pays-Bas, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Non-prolifération des armes de destruction massive (voir S/2004/20/Add.16 et 17)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5097^e séance, tenue le 9 décembre 2004, comme il en était convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi d'une lettre datée du 8 décembre 2004 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) (S/2004/958).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Mihnea Ioan Motoc, Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

2 0467146f.doc

Rencontre entre le Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, organisée conformément aux sections A et B de l'annexe II de la résolution 1353 (2001) (voir S/2001/15/Add.47; S/2002/30/Add.20 et 50; S/2003/40/Add.25 et 49; et S/2004/20/Add.25; voir également S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43 et 44; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.21, 42 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 16, 19, 21, 23, 34, 47 et 50; S/13737/Add.15, 16, 21, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.8, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42 et 48; S/15560/Add.3, 21, 29, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 41 et 46; S/17725/Add.2, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47; S/18570/Add.2, 21, 30 et 47; S/19420/Add.2 à 4, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4, 12, 16, 21, 30, 32, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 21, 30 et 47; S/22110/Add.4, 21, 30 et 47; S/23370/Add.4, 7, 21, 30 et 47; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30 et 47; S/1997/40/Add.4, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30 et 51; et S/2004/20/Add.4, 26, 30, 35 et 42)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5098^e séance (privée), tenue le 10 décembre 2004, comme il en était convenu lors de consultations préalables.

À l'issue de la séance, le communiqué ci-après a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« Le 10 décembre 2004, en application des dispositions des sections A et B de l'annexe II de sa résolution 1353 (2001), le Conseil de sécurité a tenu sa 5098^e séance, à huis clos, avec les représentants des pays qui fournissent des contingents à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD).

Le Conseil de sécurité et les représentants des pays fournisseurs de contingents ont entendu un exposé de Lisa Buttenheim, Directrice de la Division Asie et Moyen-Orient au Département des opérations de maintien de la paix, présenté conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Les membres du Conseil ont eu un échange de vues constructif avec M^{me} Buttenheim et les représentants des pays fournisseurs de contingents. »

0467146f.doc 3